



FEDERATION MALAGASY DE FOOTBALL

SIEGE : 29 Rue de Russie ISORAKA – ANTANANARIVO - MADAGASCAR

BP : 4409 Tél. 261 20 22 683 74 – Fax 261 20 22 683 73

AFFILIEE A LA: FIFA – CAF – COSAFA

Mail : fmf@fmf.mg

S T A T U T S

DEFINITIONS

FMF: Fédération Malagasy de Football

LIGUE : Groupement sportif de Football subordonné à la FMF, se situant au niveau de chaque Région

A noter qu'à Madagascar, il existe actuellement vingt deux (22) Régions selon la répartition administrative en vigueur

SECTION : Groupement sportif de Football subordonné à la LIGUE, se situant au niveau de chaque District

ASSOCIATION SPORTIVE ou CLUB : Organisation de Football légalement constituée regroupant des joueurs de différentes catégories

OFFICIEL : Tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre, entraîneur, préparateur ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FMF, de la Ligue, de la Section, du club ou Association sportive.

JOUEUR : Tout joueur de Football titulaire d'une licence délivrée par la FMF

AG : Assemblée Générale, instance suprême de la FMF

COMITE EXECUTIF : l'Organe exécutif de la FMF

MEMBRE : Personne morale admise par l'Assemblée Générale de la FMF

IFAB: International Football Association Board

TRIBUNAUX ORDINAIRES : Tribunaux d'Etat qui statuent sur les litiges juridiques publics et privés

TRIBUNAL ARBITRAL : Cour de justice privée intervenant en lieu et place d'un tribunal ordinaire

TAS (CAS) : Tribunal Arbitral du Sport (Court of Arbitration for sport) à Lausanne (SUISSE)

NB : le masculin générique utilise par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Forme juridique, siège et affiliation

1. L'Association qui gère le football à Madagascar est dénommée : « Fédération Malagasy de Football » dont le sigle est : FMF.
2. La FMF est une organisation de type associatif régie par la loi N° 97 014 en date du 08 Août 1997 portant Organisation et Promotion des Activités Physiques et Sportives, ainsi que des décrets et textes subséquents pris en son application.
3. Elle est neutre en matière politique et confessionnelle. Elle proscrit toute forme de discrimination politique, religieuse, sexuelle, ethnique ou raciale.
4. Sa durée est indéterminée.
5. Son siège est à 29 Rue de Russie ISORAKA - Antananarivo Tél : 22 683 74 Fax : 22 683 73 BP 4409. E-mail : fmf@fmf.mg. Il est peut être transféré en tout autre lieu du territoire de Madagascar sur décision de l'Assemblée Générale.
6. La FMF est membre de la FIFA, de la CAF et de la COSAFA. A ce titre, elle est tenue de respecter elle-même et de faire respecter par ses membres les statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA et de la CAF.

Article 2- Missions et buts

1. La FMF est chargée principalement des missions et buts suivants :
 - a) développer, promouvoir, contrôler et réglementer la pratique du football sous toutes ses formes, sur l'ensemble du territoire de Madagascar.
 - b) encourager la pratique de ce sport à l'échelle nationale, dans un esprit de fair-play ;
 - c) organiser les compétitions de Football sous toutes ses formes au niveau national, en définissant au besoin de façon précise les compétences concédées aux différents organes décentralisés qui la composent ;
 - d) contrôler et superviser toutes les rencontres amicales de Football sous toutes ses formes qui se disputent sur l'ensemble du territoire de Madagascar ;
 - e) gérer les relations sportives internationales en matière de Football sous toutes ses formes ;
 - f) représenter et défendre les intérêts généraux de la Fédération et les intérêts communs de ses membres ;
 - g) collecter, vulgariser et mettre à la disposition des entités concernées tous les textes réglementaires et toutes les données relatives au Football afin de mieux programmer et promouvoir l'éducation et la formation ;
 - h) et, de manière générale, œuvrer pour la pérennisation et le progrès du Football malgache.

Article 3 – Drapeau, emblème, logo et sigle

Le drapeau, emblème, logo et sigle de la FMF sont présentés en annexe aux présents statuts.

Article 4 – Langues(s) officielle(s) et divergences de textes

1. Les langues officielles de la FMF sont le Malagasy et le Français. Les documents et textes officiels doivent être rédigés indifféremment dans ces langues.
2. Les langues de l'assemblée générale sont le Malagasy et le Français.
3. En cas de divergence entre les textes, la teneur de la version française est déterminante.

Article 5- Joueurs

1. Le statut des joueurs et les modalités de leurs transferts sont régis par le Comité Exécutif de la FMF, conformément à l'actuel Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA .
2. Les joueurs doivent être enregistrés conformément aux règlements de la FMF

Article 6- Lois du jeu

Les lois du jeu de football association s'appliquent à la FMF ainsi qu'à tous ses membres. Seul l'IFAB est habilité à les promulguer et à les modifier.

Article 7- Comportement des organes et des officiels

Les organes et les officiels de la FMF respectent les Statuts, les règlements, les directives, les décisions et le Code d'éthique de la FIFA, de la CAF et de la FMF dans l'exercice de leurs activités

II. MEMBRES

Article 8- Catégories de membres

1. Les membres de la FMF sont toutes les ligues auxquelles sont affiliées les sections qui sont l'émanation des clubs, dont les admissions ont été approuvées par l'Assemblée Générale.
2. Une ligue doit au moins posséder des sections, deux clubs de première division et pouvoir présenter des équipes jeunes et une équipe féminine aux compétitions nationales.

Article 9 – Conditions d'acquisition de la qualité de membre

1. Tout candidat à l'acquisition de la qualité de membre de la FMF doit :
 - a) avoir son siège sur le territoire où la FMF exerce sa compétence ;
 - b) disposer de clubs, permettant d'organiser au moins une compétition dans deux catégories de jeux. Il est toutefois précisé qu'à titre transitoire, le membre dispose d'un délai de trois ans pour remplir ces deux critères. Ceci à partir de la date de sa création officielle. Passé ce délai, le membre perd son droit de vote s'il ne les remplit pas ;
 - c) veiller à ce que leurs clubs disputent exclusivement leurs matches sur leur territoire ou sur le territoire où la FMF exerce sa compétence ;
 - d) être organisé juridiquement de telle sorte qu'il peut prendre les décisions qu'implique son affiliation à la FMF indépendamment d'une entité externe.

Article 10 - Procédure d'acquisition de la qualité de membre

1. Toute demande d'affiliation à la FMF doit être adressée par écrit au secrétariat général de la FMF.
2. La demande est accompagnée :
 - a) d'un exemplaire des statuts et règlement d'application du requérant ;
 - b) d'une liste de ses officiels, en précisant ceux qui, par leur signature, ont le droit de l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;
 - c) d'une déclaration par laquelle il accepte de se soumettre aux statuts, règlements et directives, dans leur version actuelle et tels qu'ils pourront être modifiés ultérieurement, ainsi qu'aux décisions de la FIFA, de la CAF, de la COSAFA, de la FMF;

- d) d'une déclaration par laquelle il s'engage à les faire respecter par ses propres membres ainsi que par toute personne (joueur ou officiel) avec laquelle il entretiendra des relations de nature contractuelle ;
- e) d'une déclaration par laquelle il reconnaît la compétence exclusive d'une juridiction arbitrale, le Tribunal Arbitral de Sports ou TAS, pour tous les litiges impliquant lui-même ou l'un de ses membres ;
- f) d'une déclaration par laquelle il s'engage et engage ses membres à organiser des rencontres amicales ou à y participer uniquement s'il a préalablement reçu l'accord de la FMF ;
- g) d'une copie du procès-verbal de sa dernière assemblée générale ou de sa séance de constitution.

Article 11 - Décision d'affiliation

1. L'Assemblée Générale de la FMF décide seule de l'affiliation d'un membre.
2. L'affiliation ne peut être refusée que si l'organisation du requérant n'est pas compatible avec les présents statuts, en particulier avec leurs articles 9 et 10

Article 12 – Statut juridique des membres

Les ligues, membres de la FMF et ses structures décentralisées à savoir les sections, les clubs ou associations sportives, sont constituées sous forme d'association régie par la loi N° 97 014 en date du 08 Août 1997 ainsi que des décrets et textes subséquents pris en son application.

Article 13 - Ligues

1. Les clubs se constituent en sections et ligues en fonction des championnats auxquels ils participent.
2. Les ligues et ses structures décentralisées mentionnées à l'article 12 ci dessus sont subordonnées à la FMF, qui approuve leurs statuts et règlements ainsi que toutes les modifications de ceux-ci.
3. La FMF délègue aux ligues les droits et obligations nécessaires à l'accomplissement de leurs buts statutaires.

Article 14 - Droits des membres

Les membres ont :

- a) le droit de connaître à l'avance l'ordre du jour d'une assemblée générale, d'y être convoqué dans les délais, d'y participer et d'y exercer le droit de vote ;
- b) le droit de formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la FMF
- c) le droit de proposer des candidats pour leur élection au sein de tous les organes de la FMF
- d) le droit d'être renseignés sur les affaires de la FMF de différentes manières, par exemple par le biais de l'organe officiel de la FMF ;
- e) le droit d'obligation de faire prendre part aux compétitions, placées sous l'égide de la FMF, les clubs qui leur sont affiliés ; conformément aux règlements de compétitions en vigueur de la FMF
- f) de bénéficier équitablement des avantages obtenus par la FMF sous forme de subvention ou d'appui par le biais de projets nationaux et internationaux ;
- g) tous les autres droits découlant des présents statuts, ou reconnus par les règlements, directives et décisions de la FMF.

Article 15- Obligations des membres

Tout membre de la FMF a :

- a) une obligation de fidélité à l'égard de la FMF, ce qui signifie notamment qu'il doit s'abstenir de tout comportement contraire aux intérêts de la FMF ;

- b) l'obligation de s'acquitter du montant de ses cotisations ;
- c) l'obligation de communiquer à la FMF toute modification de ses statuts et règlements, de la liste de ses officiels ou des personnes habilitées, par leur signature, à l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;
- d) l'obligation de se soumettre aux statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA , de la CAF, de la COSAFA et de la FMF;
- e) l'obligation de les faire respecter par ses propres membres ainsi que par toute personne (joueur ou officiel) avec laquelle il est lié par des relations de nature contractuelle ;
- f) l'obligation d'observer et de faire observer par ses propres membres les Lois du jeu de l'IFAB ;
- g) l'obligation d'adopter une clause statutaire prévoyant que tous les litiges arbitrales impliquant lui-même ou l'un de ses membres et relatifs aux statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de la COSAFA et de la FMF, seront exclusivement soumis à la compétence d'une juridiction arbitrale, le Tribunal Arbitral de Sports ou TAS qui tranchera définitivement le litige ;
- h) l'obligation de faire en sorte que tout contrat que les clubs passent avec un joueur ou un officiel prévoit une clause soumettant exclusivement tous les litiges découlant dudit contrat ou en rapport avec lui à la compétence d'une juridiction arbitrale mise en place par la FMF en cas de besoin;
- i) l'obligation de faire élire par son Assemblée Générale les membres de son organe exécutif et, le cas échéant, de son / ses organe(s) juridictionnel(s) ;
- j) l'obligation de n'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non reconnues ou avec des membres suspendus ou exclus ;
- k) l'obligation de respecter pendant toute son affiliation les conditions de l'article 9 ;
- l) l'obligation de respecter les principes de la loyauté, de l'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expression de fair-play ;
- m) toutes les autres obligations découlant des présents statuts ou des règlements, directives de la FMF.

Article 16 - Suspension

1. La violation grave des statuts, règlements, directives et décisions de la FMF peut entraîner, sur décision de l'Assemblée Générale, la suspension de la qualité de membre de la FMF pour une durée maximale de quatre ans.
Si après le terme de quatre ans, le membre n'a pas pu regagner son statut de membre, l'article 19 des présents statuts s'appliquera.
2. En cas d'urgence, une telle sanction peut être prise, à titre provisoire, par le Comité Exécutif. Dans ce cas, la suspension ne peut déployer ses effets que jusqu'à la prochaine assemblée générale qui devra statuer sur cette sanction.
3. Toute décision de suspension implique, pendant la durée de celle-ci, la perte des droits et obligations liés au statut de membres.

Article 17 - Perte de la qualité de membre

1. Le statut de membre prend fin par la démission du membre, son exclusion ou sa dissolution.
2. La perte de la qualité de membre ne libère pas le membre de ses obligations financières envers la FMF ou d'autres membres de celle-ci. Elle supprime tous ses droits à l'égard de la FMF.
3. L'absorption d'une ligue par une autre entraîne également la perte de qualité de membre.

Art. 18 - Démission

Un membre ne peut présenter sa démission que pour la fin de l'exercice financier. Il l'annonce par lettre recommandée au moins six mois à l'avance.

Article 19 - Exclusion

L'assemblée générale peut exclure un membre pour violation particulièrement grave des statuts, règlements, directives et décisions de la FMF, de la FIFA, de la CAF

Article 20 - Dissolution

La dissolution de la personnalité juridique d'un membre peut être volontaire ou légale. Elle entraîne dans le deux cas la perte de la qualité de membre, avant même la phase de liquidation.

III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 21 – Structure de la FMF

Sous réserve des textes relatifs à la mise en place des Provinces Autonomes, les ligues et les sections constituent les organes décentralisés de la FMF dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le Règlement Intérieur élaboré par le Comité Exécutif, adopté par l'Assemblée Générale, lequel doit être soumis à l'approbation de la FMF six mois au plus tard après la constitution des groupements sportifs.

Article 22 – Obligation d'affiliation

L'Association sportive ou Club, structure de base, doit s'affilier à ses structures fédérales d'appartenance.

Article 23 – Les organes

1. Ont qualité d'organe de la FMF :
 - a) l'assemblée générale qui est l'organe législatif et l'instance suprême de la FMF
 - b) le comité exécutif qui est l'organe exécutif de la FMF
 - c) les Organes juridictionnels qui sont la Commission Disciplinaire et la Commission Recours
 - d) le secrétariat général est l'organe administratif
 - e) Les organes de la FMF seront soit élus, soit désignés par la FMF elle-même sans influence extérieure et conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts.
2. N'ont en revanche pas la qualité d'organes de la FMF, mais exercent un rôle purement consultatif les commissions permanentes suivantes :
 - a) la Commission Technique ;
 - b) la Commission Juridique ;
 - c) la Commission d'Organisation des compétitions ;
 - d) la Commission Financière;
 - e) la Commission Centrale des Arbitres ;
 - f) la Commission du Football Jeunes ;
 - g) la Commission du Football Féminin ;
 - h) la Commission Médicale ;
 - i) la Commission Communication et marketing ;
 - j) la Commission du Statuts des joueurs ;
 - k) la Commission Beach Soccer & Futsal ;
 - l) la Commission d'octroi de licence aux clubs (composée d'un organe de première instance et d'une instance d'appel).

Ces commissions permanentes susmentionnées ont pour fonction de conseiller et d'assister le Comité Exécutif dans l'exercice de ses fonctions. Leurs attributions principales, leur composition et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement d'application de la FMF

3. Le Comité Exécutif a le pouvoir de nommer des commissions ad hoc. Les commissions consultatives font l'objet d'une réglementation spéciale adoptée par le Comité Exécutif.
4. Les organes de la FMF seront soit élus, soit désignés par la FMF elle-même sans influence extérieure et conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts.

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 24 - Définition et composition

1. L'Assemblée Générale est l'assemblée à laquelle tous les membres de la FMF ont été régulièrement convoqués. Elle comprend autant de membres qualifiés et disposant du droit de vote que de ligues régulièrement constituées et ayant obtenu l'approbation de la FMF.
2. Elle constitue le pouvoir suprême de la FMF. Seule une assemblée régulièrement convoquée a le pouvoir de prendre des décisions.
3. Sont également convoqués à l'assemblée générale, avec voix consultative, les Présidents et membres d'honneur distingués par l'Assemblée Générale ainsi que les membres du Comité Exécutif et le Secrétaire général de la FMF.
4. Le Comité Exécutif décide de la participation de tiers à l'assemblée générale. Les tiers invités n'ont pas de droit de vote et ne peuvent s'exprimer qu'avec l'assentiment du comité exécutif.

Article 25- Représentant de l'Etat

Un représentant du Ministère chargé du Sport assiste, à titre d'observateur, aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Article 26 – Pièces à présenter à l'Assemblée générale

Lors d'une assemblée générale, les membres représentant les ligues doivent se munir :

- a) du Certificat d'agrément ou à défaut du Certificat de conformité de leurs ligues d'appartenance dûment signé par la Directeur Régional chargé du Sport ;
- b) de la convocation à l'Assemblée Générale ;
- c) et, de leur carte d'identité nationale.

Article 27- Désignation des délégués et droit de vote

1. Un seul délégué dûment mandaté par sa structure d'origine par une lettre officielle ou une copie du procès-verbal de réunion qui le désigne comme représentant officiel ou qui justifie son pouvoir a droit de vote.
2. Toutefois, le délégué mandataire sera accompagné par un autre délégué mentionné dans la lettre officielle.

Article 28 - Compétences

1. Sur la base du programme présenté par le Président du Comité Exécutif dans le cadre de son mandat, l'Assemblée Générale définit les activités de la FMF.
2. À ce titre, elle statue sur toute question non résolue par le Comité Exécutif.
3. L'Assemblée Générale dispose particulièrement des compétences suivantes :
 - a) adopter ou modifier les statuts, le règlement d'application des statuts, les règlements généraux et le règlement intérieur ;
 - b) approuver le procès-verbal de la dernière assemblée ;

- c) approuver les comptes annuels et déterminer l'affectation des bénéfices ou se prononcer sur la couverture des pertes du compte de résultat ;
- d) approuver le rapport d'activités du comité exécutif ;
- e) donner quitus au comité exécutif après avoir entendu le rapport de l'organe de révision indépendant ;
- f) voter le budget ;
- g) désigner tous les deux ans l'organe de révision indépendant ;
- h) fixer les cotisations ;
- i) élire tous les quatre ans le président et les autres membres du comité Exécutif ;
- j) décerner, sur proposition du comité exécutif, le titre de président ou de membre d'honneur à une personne qui s'est particulièrement engagée en faveur du football au sein de la FMF ;
- k) admettre, suspendre ou exclure un membre ;
- l) approuver la démission d'un membre ;
- m) révoquer le mandat d'un ou plusieurs membres d'un organe de la FMF ;
- n) dissoudre la FMF.

Article 29 - Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité exécutif une fois l'an dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social. La convocation doit être envoyée au moins un mois avant l'assemblée.
2. L'ordre de jour est déterminé par le comité exécutif. L'ordre de jour, le rapport d'activités, les budgets, les comptes et les éventuels autres documents doivent être envoyés aux membres 10 jours au moins avant l'assemblée.
3. Chaque membre a le droit d'y acquérir l'inscription d'un point à condition que le secrétariat général de la FMF reçoive cette requête 20 jours au moins avant l'assemblée.

Article 30 - Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire

1. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend au moins les points suivants :
 - a) la vérification de la composition de l'assemblée ;
 - b) l'approbation de la composition de l'assemblée précédente ;
 - c) le rapport du président ;
 - d) l'approbation du rapport d'activités de comité exécutif;
 - e) l'approbation des comptes de l'année précédente;
 - f) l'acceptation du rapport de l'organe de révision indépendant et le quitus des organes dirigeants;
 - g) l'approbation du budget de l'année suivante;
 - h) les élections aux postes vacants;
 - i) l'examen des propositions de modifications des statuts et règlements de la FMF;
 - j) les questions et interpellation des membres ainsi que les divers.
2. L'admission d'un membre doit figurer à l'ordre du jour après les délibérations.

Article 31 - Assemblée générale extraordinaire.

1. Le comité exécutif peut convoquer une assemblée générale extraordinaire s'il le juge nécessaire ou à la requête du 1/3 des membres. La convocation ainsi que l'ordre du jour et les documents qui lui sont annexés doivent être envoyés aux membres quinze (15) jours avant l'assemblée générale extraordinaire.
2. Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du comité exécutif, celui -ci en détermine l'ordre du jour. Lorsqu' elle siège à la requête des membres, l'ordre du jour doit contenir les

points soulevés par ces derniers et elle doit être convoquée par le comité exécutif au plus tard dans les deux mois suivant la date de remise de la requête. Il ne peut se tenir, dans ce cas, qu'une seule assemblée générale extraordinaire.

3. L'ordre du jour ne peut en aucun cas être modifié.

Article 32 - Quorum

1. L'assemblée générale ne peut valablement prendre des décisions que si au moins le 2/3 des membres ayant le droit de vote est représenté.
2. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est automatiquement convoquée dans les 48 heures après la première avec le même ordre du jour.
3. Il n'y a pas de quorum pour cette seconde assemblée, sauf si un point de l'ordre du jour prévoit la modification des statuts de la FMF, l'élection du président et des membres du comité exécutif, la révocation d'un ou plusieurs membres d'un organe de la FMF, l'exclusion d'un membre de la FMF ou la dissolution de la FMF. Dans ce cas, la majorité absolue (50%+1) des membres ayant droit de vote est requise.

Article 33 - Déroulement de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est présidée par le président du Comité Exécutif, à défaut, si le président est absent ou empêché, par le vice-président.
2. Si celui-ci est aussi absent ou empêché, elle est présidée par le membre du Comité Exécutif depuis le plus longtemps en exercice, le cas échéant, par le plus âgé des membres du Comité Exécutif depuis le plus longtemps en exercice.
3. L'Assemblée Générale désigne deux scrutateurs.
4. Le procès-verbal de l'assemblée est établi par le secrétaire général qui l'envoie aux membres dans les quinze jours qui suivent l'assemblée.

Article 34 - Décision

1. L'Assemblée Générale ne peut prendre aucune décision sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.
2. Les membres exercent leurs droits de vote par l'intermédiaire de leur délégué officiel. Celui-ci dispose d'une seule voix et ne peut représenter plusieurs membres.
3. Sauf disposition contraire des statuts, les décisions se prennent à la majorité absolue (50% + 1) des voix valablement exprimées des délégués officiels qui votent. Les décisions relatives au changement de siège de la FMF, à la modification des statuts et règlements, à la modification de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à la révocation d'un membre d'un organe, à l'octroi de la distinction de président ou de membre d'honneur, à l'exclusion d'un membre de la FMF ou à la dissolution de la FMF se prennent à la majorité de 2/3 des voix valablement exprimées des délégués officiels qui votent.
4. Les bulletins nuls, les bulletins blancs ou toute autre forme d'abstention ne sont pas comptabilisés dans les voix valablement exprimées.
5. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.
6. Les décisions de l'assemblée entrent en vigueur le lendemain de leur acceptation, à moins que l'assemblée ne fixe une autre date ou ne délègue cette compétence au comité exécutif.

B. LE COMITE EXECUTIF

Article 35 - Composition et conditions d'éligibilité

1. Le comité exécutif se compose de douze personnes, ainsi réparties :

- Un (01) président ;
 - Trois (03) vice-présidents ;
 - Sept (07) conseillers ;
 - et, le Directeur Technique National, membre d'office ; mais n'ayant pas le droit de vote ;
2. Tout candidat au comité exécutif, hors le Président, doit être proposé par deux membres au moins de la FMF, au minimum 20 jours avant l'assemblée générale où l'élection du comité exécutif est à l'ordre du jour.
 3. Il doit être âgé d'au moins 21 ans et avoir déjà exercé une activité au sein du football et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale antérieure. Les membres qui le présentent ne doivent pas avoir fait l'objet d'une suspension antérieure.
 4. Tout candidat au poste de Président de la FMF doit être proposé par trois membres au moins, au minimum un mois avant l'assemblée générale où l'élection du président est à l'ordre du jour.
 5. En outre, tout candidat président doit présenter un programme quadriennal définissant ses objectifs majeurs et ses priorités qu'il s'engage à réaliser durant son mandat et sur la base duquel, il sera jugé objectivement pour ses performances et son efficacité.
 6. Ce programme doit comprendre un échéancier permettant à l'assemblée générale de mesurer annuellement son degré de réalisation. Il s'agit dès lors d'un contrat programme impliquant une obligation de résultats.
 7. Le principe de ce programme est obligatoirement étendu au niveau des candidats présidents des ligues et sections.
 8. Les candidatures au poste de président et de membres du comité exécutif doivent être envoyées et reçues au secrétariat général de la FMF dans les délais prescrits.
 9. La liste officielle des candidats doit parvenir aux membres de la FMF avec l'ordre du jour de l'assemblée générale où l'élection est prévue.
 10. Un membre du comité exécutif ne peut être simultanément membre d'un organe juridictionnel de la FMF.

Article 36 - Mode de scrutin

1. Le scrutin se fait par vote secret. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas d'empêchement, un membre peut donner procuration à un représentant ayant droit de vote à l'assemblée générale ; une seule procuration est admise pour chaque membre présent à l'assemblée.
2. Le Président est élu à son poste par l'assemblée générale selon le mode de scrutin suivant :
 - 1^{er} Tour : le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix valablement exprimées est élu Président. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un 2^{ème} tour sera organisé entre les deux premiers candidats au 1^{er} tour;
 - 2^{ème} Tour : le candidat ayant obtenu la majorité simple des voix valablement exprimées est élu au poste de Président.
 - En cas d'égalité, il convient d'avoir recours à un troisième, puis à un quatrième, le cas échéant, jusqu'à ce qu'un résultat soit trouvé.
3. Les bulletins nuls, les bulletins blancs ou toute autre forme d'abstention ne sont pas comptabilisés dans les voix valablement exprimées.
4. Les autres membres, hormis le Directeur Technique National, membre d'office, sont élus selon le mode de scrutin suivant :
 - il sera établi une liste d'au moins 10 candidats au poste de membres du Comité Exécutif ;
 - l'assemblée générale vote pour un candidat parmi les candidats qui se présentent ;

- sont élus membres du Comité Exécutif, les 10 premiers candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
- 5. En cas d'égalité des voix pour le 10^{ème} candidat, on procédera à un second tour entre les candidats ex-aequo. Le poste de Conseiller est dévolu au candidat ayant obtenu la majorité simple.

Article 37- Organisation

1. A l'exception du président, élu directement à son poste par l'assemblée générale, le comité exécutif se constitue lui-même.
2. Le Comité Exécutif nomme les Vice-présidents, les Présidents et les Vice-présidents des commissions permanentes.

Article 38 - Durée de mandat

1. La durée du mandat du Président et des autres membres de Comité Exécutif est de quatre ans.
2. Il est renouvelable.
3. Le Président ne peut pas briguer de nouveau mandat après l'âge de 70 ans.
4. En cas de vacance, le comité exécutif repourvoit le(s) poste(s) vacant(s) jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, qui élit le nombre nécessaire de remplaçants pour le temps de mandat restant.

Article 39 - Séances

1. Le Comité Exécutif se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par mois.
2. Il est convoqué par le Président.
3. A la demande d'au moins trois membres, le Président est tenu de convoquer une séance dans le quinze jours qui suivent la demande. S'il ne le fait pas, l'un des membres ayant demandé la convocation peut lui-même la convoquer.
4. Les membres doivent soumettre au moins quinze jours à l'avance au Secrétaire Général les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du Comité Exécutif au moins cinq jours avant la séance.
5. Le Secrétaire Général prend part aux séances du comité exécutif avec voix consultative.
6. Les séances du comité exécutif ne sont pas publiques. Le Comité Exécutif peut toutefois inviter des tiers à y assister. Les tiers invités n'ont pas de droit de vote et ne peuvent s'exprimer qu'avec l'assentiment du Comité Exécutif.

Article 40 - Compétences

1. Le Comité Exécutif a notamment les compétences suivantes :
 - a. Diriger la FMF ;
 - b. Représenter et engager la FMF vis -à- vis des tiers ;
 - c. Engager le Secrétaire Général et les autres cadres administratifs de la FMF, approuver leur cahier de charges et surveiller leurs activités ;
 - d. Engager les entraîneurs des équipes nationales représentatives et les autres cadres techniques ;
 - e. Exercer la haute surveillance dans tous les domaines d'activité de la FMF ;
 - f. Préparer et convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
 - g. Préparer le budget et les comptes ;
 - h. Etablir le rapport d'activités ;
 - i. Nommer et, le cas échéant, révoquer les membres de commissions consultatives ainsi que leurs présidents ;
 - j. Préparer la réglementation à adopter et arrêter ou modifier les règlements d'application des statuts ainsi que les directives pour les commissions consultatives ;

- k. Préparer les modifications des dispositions statutaires à adopter ou modifier par l'assemblée générale ;
 - l. Engager des dépenses non prévues au budget, à concurrence d'un montant total de dix millions Ariary par saison ;
 - m. Créer, organiser et supprimer des compétitions officielles au niveau national ;
 - n. Entretenir des relations avec les instances sportives internationales et nationales, y compris exercer le droit de présentation pour l'élection des représentations de la FMF dans ces instances
 - o. Proposer à l'Assemblée Générale toute personne susceptible de se voir décerner le titre de président ou de membre d'honneur de la FMF ;
 - p. Informer les membres de la FMF et le public ;
 - q. Approuver les statuts et règlement des ligues, ainsi que leurs modifications.
2. Le Comité Exécutif exerce au surplus des compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.
 3. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer de tâches qui relèvent de sa compétence et avoir recours à des conseillers ou attribuer des mandats à des tiers.

Article 41 - Décisions

1. Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue (50%+1) de ses membres est présente.
2. Il prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est déterminant. Les membres absents ne peuvent pas voter.
3. Tout membre du Comité Exécutif doit s'abstenir lorsqu'il existe un risque ou une apparence de conflit d'intérêt avec un membre de la FMF.
4. Sous réserve des cas d'abstention, chaque membre est tenu de prendre position.
5. Il est tenu un procès verbal des décisions prises.
6. Les décisions de Comité Exécutif entrent immédiatement en vigueur, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Article 42 - Présidence

Le Président du comité exécutif :

- a) est le premier responsable de la FMF. Il est secondé dans l'exercice de ses fonctions par le Vice-Président ;
- b) représente la FMF dans tous les actes de la vie civile et auprès des différentes autorités publiques ou privées et partout où besoin sera ;
- c) convoque l'assemblée générale ainsi que les séances du Comité Exécutif ;
- d) dirige et supervise les activités du Comité Exécutif ;
- e) veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- f) veille au fonctionnement régulier et efficace des organes de la FMF ainsi que du Secrétariat Général ;
- g) veille au respect des statuts et règlement intérieur et à l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale.
- h) Il a le pouvoir de prêt auprès des banques de la FMF.

Article 43 – Cas de vacance ou d'empêchement

1. En cas de vacance ou d'empêchement dûment constaté du président, ses fonctions sont exercées par le Vice- président.

2. Si celui-ci est aussi absent ou empêché, les fonctions de président sont exercées par le membre du comité exécutif depuis le plus longtemps en exercice et, le cas échéant, par le plus âgé des membres du Comité Exécutif depuis le plus longtemps en exercice.

C- COMITE D'URGENCE

Article 44 - Comité d'Urgence

1. Le Comité d'urgence traite toutes les affaires nécessitant d'être réglées entre deux séances du Comité Exécutif. Il est compétent pour traiter toutes questions exigeant une décision immédiate. Il se compose du Président de la FMF, des Vice- Présidents, deux membres du Comité Exécutif de la FMF et du Secrétaire Général. Ses membres sont nommés par le Comité Exécutif pour un mandat de 04 ans.
2. Les séances du comité d'urgence sont convoquées par le Président. Si une convocation dans un délai utile n'est pas possible, des décisions peuvent être prises à l'aide d'autres moyens de communication. Les décisions entre en vigueur avec effet immédiat. Le Président informe immédiatement le Comité Exécutif des décisions prises par le Comité d'urgence.
3. Toute décision prise par le Comité d'urgence doit être confirmée par le Comité Exécutif lors de sa séance suivante.
4. La délibération n'est valable qu'après consultation d'au moins 04 membres.
5. Si le Président est empêché de participer à la séance, il est représenté par un des Vice-Présidents qu'il désigne.

D- LES ORGANES JURIDICTIONNELS

Article 45 - Notion

1. Les organes juridictionnels de la FMF sont:
 - a) la Commission de Discipline ;
 - b) la Commission de Recours.
 - La commission de Discipline traite toute violation interne des règlements de la FIFA, de la CAF, de la COSAFA et de la FMF (par exemple : Statuts, Code disciplinaire, Lois du jeu, autres règlements).
 - Un recours peut être déposé auprès de la Commission de Recours de la FMF contre toute décision prise par la Commission de Discipline.
2. La compétence et les fonctions de ces organes sont régies par le Code disciplinaire de la FMF qui doit être conforme au Code disciplinaire de la FIFA.
3. Les compétences juridictionnelles d'autres commissions sont réservées.
4. Les membres des organes juridictionnels ne peuvent pas faire partie d'autres organes de la FMF en même temps.

Article 46- Liste des mesures disciplinaires

1 En cas de comportement contraire à l'esprit sportif, de violation des lois du jeu ou d'infraction aux statuts, règlements, directives ou décisions de la FMF, les organes juridictionnels de la FMF peuvent infliger les mesures disciplinaires, prévues par l'article 64 des statuts standard de la FIFA et celles du code disciplinaire en vigueur de la FMF contre les personnes physiques et morales.

Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes :

- 1- contre les personnes physiques et morales :
 - a) mise en garde ;
 - b) blâme ;
 - c) amende ;
 - d) restitution de prix,
- 2- contre les personnes physiques :
 - a) avertissement ;
 - b) expulsion ;
 - c) suspension de match ;
 - d) interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve ;
 - e) interdiction de stade ;
 - f) interdiction d'exercer toute activité relative au football,
- 3- contre les personnes morales :
 - a) interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs ;
 - b) obligation de jouer à huis clos ;
 - c) obligation de jouer en terrain neutre ;
 - d) interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
 - e) annulation de résultats de matches ;
 - f) expulsion ;
 - g) forfait ;
 - h) déduction de points ;
 - i) relégation forcée dans une catégorie inférieure.

E. ARBITRAGE

Article 47- Litiges

L'association peut constituer un Tribunal Arbitral qui traite tous les litiges nationaux internes entre la FMF, ses membres, les joueurs, les officiels et les agents de joueurs et de matches qui ne tombent pas sous la juridiction de ses organes juridictionnels. Le Comité Exécutif établit un règlement spécifique concernant la composition, la juridiction et les règles procédurales du tribunal arbitral.

- La FMF, ses membres, joueurs, officiels et agents de joueurs et de matches ne présenteront aucun litige devant les tribunaux ordinaires à moins que cela ne soit spécifiquement stipulé dans les Statuts et les règlements de la FIFA. Tout différend sera soumis à la juridiction de la FIFA, de la CAF ou de la FMF.
- La FMF doit avoir juridiction sur les litiges nationaux internes, c'est-à-dire sur des litiges survenant entre différentes parties de la FMF. La FIFA a juridiction sur les litiges internationaux, c'est-à-dire sur des litiges survenant entre les parties appartenant à différentes associations et/ou confédérations.

Article 48- Tribunal Arbitral du Sport

1. Conformément aux articles 59 et 60 des statuts de la FIFA, tout appel interjeté contre une décision définitive et contraignante sera entendu par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse). Le TAS ne traite pas les recours relatifs à la violation des Lois du jeu, à une suspension inférieure ou égale à quatre matches ou trois mois ou à une décision d'un tribunal arbitral d'une association ou d'une confédération indépendant et régulièrement constitué.
2. La FMF doit s'assurer de sa pleine conformité et de celle de ses membres, joueurs, officiels, agents de matches et de joueurs avec toutes les décisions définitives prises par un organe de la FIFA ou le TAS.

F. LE SECRETARIAT GENERAL

Article 49 - Tâches

1. Le secrétariat général est l'organe administratif permanent de la FMF.
2. Il doit en particulier :
 - a) Exécuter les décisions des organes et des commissions consultatives ;
 - b) Préparer l'assemblée générale ainsi que les séances des organes et des Commissions ;
 - c) Rédiger les procès-verbaux de l'assemblée générale et des réunions du Comité Exécutif et des commissions consultatives ;
 - d) Assurer la correspondance de la FMF ;
 - e) Assurer la gestion administrative et financière de la FMF ;
 - f) Tenir la comptabilité de la FMF ;
 - g) Assister le Président dans le cadre des relations publiques, nationales et internationales, notamment avec la FIFA, la CAF et la COSAFA.

Article 50 - Le Secrétaire général

1. Le Secrétaire Général est le directeur du secrétariat général.
2. Il est nommé par le Comité Exécutif et exerce sa fonction sur la base d'un contrat de travail.
3. Il est responsable de l'accomplissement de toutes les tâches du secrétariat général ainsi que de l'engagement des employés qui y travaillent, sous réserve de l'article 40 Alinéa 1 ligne c) des présents statuts.
4. Il prend part à l'assemblée générale, aux séances du comité exécutif et à celles des commissions consultatives, avec voix consultative. S'il est empêché d'y assister, il nomme un représentant.

IV. DES FINANCES

Article 51 – Exercice comptable

L'exercice comptable de la FMF est annuel, du 01 Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Article 52 – Ressources

Les ressources de la FMF proviennent en particulier :

- a) des cotisations annuelles des membres ;
- b) des droits divers perçus : affiliation, mutation, ... ;
- c) des recettes provenant de la commercialisation des droits dont la FMF est (co)titulaire ;
- d) des amendes infligées par les organes compétents ;
- e) des quotes-parts sur les recettes de certaines compétitions définies préalablement dans le calendrier ;
- f) des autres subventions, dons et recettes conformes aux buts poursuivis par la FMF.

Article 53 – Dépenses

Les dépenses de la FMF sont constituées en particulier :

- a) des dépenses prévues au budget ;
- b) des autres dépenses approuvées par l'Assemblée Générale et celles que le Comité Exécutif a le droit de faire dans les limites de ses compétences ;
- c) des autres dépenses conformes aux buts poursuivis par la FMF.

Article 54 – Principe comptable

1. Les comptes sont tenus selon les principes applicables en matière de comptabilité commerciale.
2. Un manuel de procédure comptable et financière sera élaboré par le Secrétariat Général et présenté pour approbation au Comité Exécutif.

Article 55- Organe de révision indépendant

Il sera mis en place un organe de révision indépendant, désigné par l'Assemblée Générale. Il vérifie les comptes approuvés par la Commission des Finances de la FMF conformément aux principes de comptabilité. Il présente un rapport lors de l'Assemblée Générale. Il est nommé pour deux (02) ans. Son mandat peut être renouvelé.

**V. COMPETITIONS ET DROITS SUR LES COMPETITIONS
ET LES MANIFESTATIONS**

Article 56 - Droits

1. Outre les dispositions de l'article 2 des présents Statuts, la FMF et ses membres sont propriétaires originaires, sans restriction de contenu, de temps, de lieu ni de droit, de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leur domaine de compétence respectif. Font partie de ces droits, les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.
2. Le Comité Exécutif de la FMF détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet. Le Comité Exécutif est libre de décider s'il entend exploiter ces droits seul ou avec des tiers, ou alors en déléguer l'exploitation à des tiers.

Article 57 - Matches et compétitions internationaux

1. L'organisation de matches et de compétitions internationales impliquant des équipes représentatives, des ligues et/ou des équipes de clubs incombe seulement à la FIFA. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Comité Exécutif de la FIFA. En outre, une autorisation de la Confédération concernée peut être demandée conformément aux règlements de la FIFA.
2. La FMF est tenue de se conformer au calendrier international des matches fixés par la FIFA.

Article 58- Contacts

Tout match ou contact sportif de la FMF avec une association non membre de la FIFA ou des membres provisoires des confédérations ou leurs clubs nécessite l'accord de la FIFA.

Article 59- Autorisation

La FMF et ses membres sont seuls compétents pour autoriser la diffusion des matches et des manifestations relevant de leur domaine de compétence sur des supports notamment audiovisuels et ce, sans restriction pour des considérations de lieu, de contenu, de date, de technique ou de droit.

VI- DISSOLUTION

Article 60 – Décision

La décision portant sur la dissolution de la FMF peut être prononcée par la majorité de 2/3 de tous les membres de la FMF lors d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Article 61 – Affectation des biens

En cas de dissolution, les biens de la FMF reviennent à un organisme similaire. L'assemblée générale finale peut toutefois, à la majorité de 2/3, l'affecter à une autre destination.

VII. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 62 - Organisation des compétitions

1. La FMF dispose de la compétence générale pour organiser et coordonner les compétitions officielles qui se déroulent sur son territoire .Elle organise les compétitions suivantes :
 - a) compétitions internationales, avec l'accord de la FIFA, de la CAF et/ou de la COSAFA ;
 - b) compétitions nationales ;
 - c) compétitions provinciales et régionales.
2. Le comité exécutif de la FMF peut déléguer à ses ligues subordonnées la compétence d'organiser leurs propres compétitions.
3. Les compétitions organisées par les ligues subordonnées ne doivent pas interférer avec celles mises sur pied par la FMF. Le cas échéant, ces dernières ont la priorité.

Article 63 - Multipropriété

Le comité exécutif édicte une réglementation spécifique empêchant toute société commerciale (Holding et Filiales inclus), toute personne physique ou toute autre entité juridique de contrôler ou d'être propriétaire de plus d'un club membre de section affiliée à une ligue de la FMF.

Article 64- Médias

La FMF est titulaire du droit exclusif de diffusion et de transmission, par quelque moyen audiovisuelle ou radiophonique que ce soit, ainsi que l'exploitation, et de distribution au moyen de supports visuels ou de sons, en direct ou en différé, en entier ou en résumé, de tous les matches qui se situent dans son domaine de compétence générale.

Article 65- Révocation d'une personne ou d'un organe

1. Le comité exécutif peut mettre à l'ordre du jour d'une assemblée générale la révocation d'une personne ou d'un organe. Tout membre peut proposer au comité exécutif de mettre une telle révocation à l'ordre du jour.
2. La proposition de révocation doit être motivée. Elle est envoyée aux membres de la FMF avec l'ordre du jour de l'assemblée générale.
3. La personne ou l'organe mis en cause, a le droit de se défendre devant l'Assemblée Générale.
4. Si la proposition de révocation est maintenue, l'assemblée générale se prononce à bulletin secret. Pour être adoptée, elle doit obtenir la majorité de 2/3 des voix valablement exprimées des délégués officiels qui votent.
5. La personne ou l'organe révoqué quitte ses fonctions avec effet immédiat.

Article 66 - Honorariat – Récompense

1. Le Comité Exécutif peut conférer l'honorariat à des personnalités ayant occupé des fonctions essentielles dans son sein. Il peut également nommer comme membres d'honneur des personnalités et organismes ayant rendu des services particulièrement éminents à la cause de la FMF.
2. Les modalités d'application des dispositions ci-dessus seront précisées dans le règlement d'application.

VIII. DISPOSITIONS FINALES D'EXECUTION

Article 67 - Dispositions d'exécution

1. Le Comité Exécutif veille à l'application des présents statuts, élabore et adopte ou fait adopter les règlements d'exécution nécessaires (règlement d'application, règlement particulier, manuel de procédure, etc....).
2. Il lui incombe d'exécuter toutes les procédures nécessaires auprès du Ministère en charge du Sport pour l'obtention de l'agrément et de la délégation de pouvoirs conférant à la FMF la qualité d'association reconnue d'utilité publique.

Article 68 - Cas non prévus par les statuts

Tous les cas non prévus par ces statuts ou les cas de force majeure sont tranchés par le Comité Exécutif. Ses décisions sont sans appel.

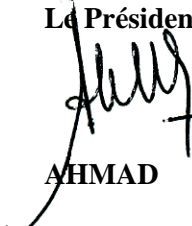
Article 69 - Adoption et entrée en vigueur

Les présents statuts de la FMF, révisés et approuvés par l'Assemblée Générale en date du 31 Janvier 2015 à Ampify entrent immédiatement en vigueur.

Antananarivo, le 02 février 2015

Pour le Comité Exécutif de la FMF,

Le Président


AHMAD



Le Secrétaire Général


RAKOTOMALALA Stanislas

Annexe :



DRAPEAU



MADAGASCAR

LOGO



EMBLEME

FME

SIGLE



FEDERATION MALAGASY DE FOOTBALL

SIEGE : 29 Rue de Russie ISORAKA – ANTANANARIVO - MADAGASCAR

BP : 4409 – Tél. +261 20 22 683 74 – Fax +261 20 22 683 73

AFFILIEE A LA : FIFA – CAF – COSAFA

Mail : fmf@fmf.mg

REGLEMENT D'APPLICATION DE LA FEDERATION MALAGASY DE FOOTBALL

LA FEDERATION MALAGASY DE FOOTBALL

Article premier : La FMF a son siège à ISORAKA, 29 rue de Russie ANTANANARIVO 101. Son emblème est : tête de zébu avec ballon entre deux cornes. Le siège pourra être transféré en tout autre lieu, par décision de l'Assemblée Générale.

Article 2 : Toute discussion, toute dénomination et toute manifestation à caractère politique, religieux, racial et/ou ethnique sont rigoureusement interdites au sein de la FMF.

Article 3 : Les missions et les buts de la FMF sont stipulés à l'article 2 de ses statuts en vigueur.

Article 4 :

1. Dans le cadre de ses prérogatives, la Fédération dispose du droit le plus étendu de juridiction sur les joueurs, ainsi que sur tous les licenciés, les clubs et leurs employés salariés ou bénévoles.
2. Toute contestation de décision prise par les organes de la Fédération ne peut faire l'objet de recours qu'auprès des structures fédérales prévues par les statuts de la FMF et le présent règlement. Le recours aux juridictions de droit commun est strictement interdit.

Article 5 : La saison sportive est fixée par la Fédération Malagasy de Football : 01 Janvier au 30 Novembre de l'année en cours.

Article 6 : La fédération Malagasy de football régit et contrôle le football sur tout le territoire national.

Article 7 : L'organisation des structures de gestion des compétitions est fixée par la Fédération Malagasy de Football.

Article 8 : La gestion des championnats de Football est du ressort de la Fédération et, au niveau des structures décentralisées, du ressort des Ligues, et des Sections qui agissent par délégation de pouvoir de la Fédération Malagasy de Football.

Article 9 : La Fédération Malagasy de Football est chargée de gérer le championnat de 1^{ère} Division Nationale, les Championnats Nationaux jeunes (U20/U17), de Beach soccer, de Futsal et Féminin.

Article 10 : La FMF délivre des cartes fédérales à ses membres. Ces cartes sont strictement personnelles et donnent accès à la Tribune principale à leurs titulaires pour toutes rencontres locales, régionales, nationales ou internationales, officielles ou amicales, organisées sur tout le territoire national.

L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FMF

Article 11 : l'Assemblée Générale est l'organe suprême de la FMF. Sa composition et ses compétences sont définies dans les statuts de la FMF (art 24, 27 et 28).

Article 12 :

- 1- L'Assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du comité exécutif de la FMF une fois l'an.
- 2- Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le comité exécutif.
- 3- A la requête d'un tiers (1/3) de ses membres, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans l'année par le comité exécutif.

LE COMITE EXECUTIF DE LA FMF

Article 13 : Les membres du Comité Exécutif de la Fédération Malagasy de Football de Madagascar (FMF) sont composés de :

- Un Président
- Trois Vice-Présidents
- Sept membres conseillers
- Un Directeur Technique National

Article 14 : Les membres sortants sont rééligibles. Tout membre élu au sein du Comité Exécutif de la FMF doit démissionner de son club, de sa Section, ou de sa Ligue d'origine.

Article 15 : Le Comité Exécutif de la FMF se réunit tous les premiers mardis du mois. Toute réunion doit être commencée par la lecture du précédent procès-verbal.

Il peut organiser des réunions extraordinaires lorsqu'il le juge utile.

Article 16 : Les membres du Comité Exécutif sont tenus d'assister aux réunions.

Article 17 : Les fonctions des membres du Comité Exécutif sont gratuites. Toutefois, des indemnités compensatrices ou prestations de service peuvent être attribuées lorsqu'ils sont appelés à effectuer des missions liées à la gestion du football.

Article 18 : Les missions peuvent être les suivantes :

- Etre organisateur des compétitions nationales et/ou internationales ;
- Etre commissaire ou délégué à un match ;
- Assister à une réunion sportive dans toutes autres villes de Madagascar ;
- Participer aux congrès, à des stages organisés par la FMF, la CAF, la FIFA, le Ministère en charge des sports ou le COM ;
- Homologuer les terrains de football ;
- Accompagner un club ou une équipe nationale hors de Madagascar.

Article 19 : Pour les activités de la FMF auxquelles ses membres sont conviés, la FMF leur paie le déplacement (frais de transport et indemnité forfaitaire dû au déplacement).

Article 20 : *Constat de défaillance*

1) La défaillance d'un membre du Comité Exécutif peut être constatée par le Comité Exécutif pour les motifs ci-après :

- 03 (trois) absences répétées non motivées ou non justifiées aux réunions ;
- Laxisme flagrant : voir les interdits de textes en vigueur ;
- Insubordination et manque de respect ;
- Non-production de rapport et de compte rendu ;
- Mauvaise foi : ex : falsification de documents ... ;
- Corruption ;
- Ivresse, propos injurieux et/ou diffamatoires durant la réunion ou dans des lieux publics.
- Non organisation de championnat ;
- Non présentation des règlements de compétition ;
- Défaut de présentation de rapport d'activités annuelles à l'Assemblée Générale ;

2) Dans le cas de défaillance constatée du Président de la FMF, le Comité Exécutif saisit la FIFA et le ministère de tutelle par une lettre signée par les membres majoritaires du Comité Exécutif ;

3) Dans le cas de constat de défaillance d'un organe décentralisé, la FMF saisit le Ministère en charge des sports pour la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire en vue de la constitution d'un nouveau Comité Directeur.

Article 21 : Perte de qualité de membre

La perte de qualité de membre du Comité Exécutif de la FMF intervient :

1- A titre individuel :

a) par démission exprimée dans une lettre adressée à la FMF à la fin d'exercice financier ou par démission verbale exprimée devant témoins dont deux sont membres du Comité Exécutif lors d'une réunion ou dans des lieux publics ou encore par démission déclarée par voie de presse :

- en cas de démission par lettre, la démission n'est valable qu'après acceptation par procès-verbal du Comité Exécutif qui doit se prononcer dans les quinze jours de la date du dépôt de la lettre de démission ;
- en cas de démission verbale dans des lieux publics, le témoignage de deux membres du Comité Exécutif présents est nécessaire ;
- en cas de démission verbale en réunion ou en Assemblée Générale, la déclaration de démission doit être consignée dans le procès-verbal de réunion ;
- en cas de démission par voie de presse :
 - par envoi de lettre datée et signée par l'intéressé, la démission prend effet dès la parution qui devra être entérinée par le Comité Exécutif ;
 - par des articles de presse, l'intéressé doit la dénoncer dans un délai de un mois auprès du Comité Exécutif ; à défaut, ce dernier entérine ;

b) tout membre, dont la démission a été acceptée, ne pourrait être réadmis pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Exécutif de la FMF, ni de celui d'une Ligue ou d'une Section. Il est aussi inéligible lors du prochain mandat de ces Comités Exécutifs.

2- A titre collectif : la démission se fait par écrit adressée au Président du Comité Exécutif. Le président nomme de nouveaux membres pour pallier à la démission. La nomination de ces nouveaux membres sera soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Si le Président du Comité Exécutif est parmi les démissionnaires, le Secrétaire Général assure les affaires courantes et adresse un compte rendu à la FIFA et au Ministère en charge des Sports. Il convoque une réunion extraordinaire qui sera présidée par le doyen d'âge assisté par le benjamin de l'Assemblée dans le délai de 15 jours.

3- La délibération du Comité Exécutif doit se conformer à l'article 41 des statuts de la FMF.

LE SECRETARIAT GENERAL

Article 22 :

Le secrétariat général est composé de :

- 01 Secrétaire Général ;
- 01 Directeur Général ;
- 01 Chef de département financier ;
- 01 Secrétaire comptable ;
- 01 Chef de département compétition ;
- 01 Chef de département de l'arbitrage ;
- 01 Chef de département football féminin ;
- 01 Chef de département médias et relation presse ;
- 01 Assistant(e) Administratif(ve) ;
- 01 Assistant des Affaires Générales et Techniques ;
- 02 Coursiers ;
- 02 Femmes de ménage ;
- 02 Gardiens ;
- 01 Responsable des médias ;
- 01 Responsable de l'équipe nationale.

Article 23 :

- 1- Le Secrétaire Général de la FMF coordonne les activités du Comité Exécutif et notamment les activités des commissions permanentes, des organes et de l'administration en générale. Il est le Directeur du secrétariat général. Il est nommé par le Comité Exécutif et exerce sa fonction sur la base d'un contrat de travail.
- 2- Il a pour rôle d'assurer toutes les affaires administratives et correspondances internes de la FMF, les relations de la FMF avec les instances étatiques et mouvement sportif (Ministère en charge des Sports et ses structures décentralisées, COM, autres fédérations), et les instances nationales, et internationales (FIFA, CAF, COSAFA, LIGUES).
- 3- Le Directeur Général a en charge le volet technique et formation d'une part, et l'organisation des compétitions d'autre part.
- 4- Le personnel du siège est sous contrat avec la FMF et est régi par le code du travail en vigueur.
- 5- Le Secrétaire Général et le Directeur Général disposent d'un pouvoir discrétionnaire sur le personnel administratif de la FMF après accord du Président.

LES COMMISSIONS PERMANENTES DE LA FMF

Article 24 : *La commission technique*

Elle a pour rôle de :

- développer les méthodes d'entraînement ;
- prendre toutes les mesures propres à développer les qualifications des entraîneurs ;
- adopter toutes les mesures propres à promouvoir la généralisation et l'expérience dans l'enseignement du Football ;
- élaborer les documents servant à l'enseignement et aux techniques d'entraînement pour les joueurs, cadres techniques et arbitres ;
- examiner tout problème relatif aux terrains de jeu ;
- proposer les entraîneurs nationaux dont la nomination devrait être soumise à la décision du Comité Exécutif.

Article 25: *La commission centrale des arbitres*

Elle a pour rôle de :

- Classer les arbitres dans chaque catégorie d'après leurs performances lors d'une sélection de matches, puis proposer leur placement, leur promotion ou leur rétrogradation dans leurs catégories correspondantes ;
- Désigner des arbitres pour les matches des compétitions organisées par la FMF ou pour tout autre tournoi, sur demande ;
- Nommer des candidats à la liste internationale des arbitres éligibles pour les matches internationaux selon le Règlement concernant l'inscription des Arbitres ;
- Approuver des méthodes d'arbitrage standard pour garantir la mise en œuvre uniforme des lois de jeu ;
- Approuver les critères d'évaluation uniformes pour les arbitres ;
- Approuver les panels d'instructeurs d'arbitres et d'inspecteurs d'arbitres ;
- Approuver le règlement administratif de l'arbitrage.

Au sein de la CCA, le Département de l'Arbitrage a pour rôle de :

- Assister la commission des arbitres ;
- Mettre en œuvre les décisions adoptées par la commission des arbitres ;
- Exécuter toutes les tâches relatives à la logistique de l'arbitrage ;
- Exécuter toutes les tâches administratives du département ;
- Mettre en œuvre les programmes de perfectionnement des arbitres conformément aux directives approuvées par la commission des arbitres ;
- Organiser des cours pour arbitres, instructeurs d'arbitres et inspecteurs d'arbitres.
- Préparer et produire du matériel pédagogique conforme aux lois de jeu publié par l'IFAB
- Rendre régulièrement compte de ses activités à la commission des arbitres soit directement, soit via le secrétaire général de la FMF.

Article 26: *La commission d'organisation des compétitions*

Elle assure :

- l'administration générale des activités sportives de la FMF ;
- le contrôle des licences à Madagascar ;
- le contrôle des clubs, voir s'ils sont en règle vis-à-vis de la FMF (droit d'affiliation, cotisation annuelle, etc.)
- la tenue des registres d'enregistrement ou fichier national des Ligues, Sections, clubs et joueurs pour leur mise à jour ;
- l'exécution des calendriers des rencontres ;
- la création des évènements ;
- l'organisation des règlements de compétitions ;
- l'organisation avec la Ligue, la Section ou les clubs des matches internationaux interclubs ;
- la communication des litiges des matches à soumettre à la FMF.
- la désignation des commissaires de matches ;
- l'homologation des matches.

Article 27: *La commission du football des jeunes*

Elle a pour rôle de :

- organiser les championnats nationaux U17, U20 et des jeunes en général ;
- traiter tous les problèmes relatifs au football des jeunes en général ;
- définir la politique de relève ;
- promouvoir et développer le football des jeunes à Madagascar ;

Elle propose au Comité Exécutif les modifications qu'elle juge nécessaire à apporter sur ces règlements.

Article 28 : *La commission du football féminin*

Elle a pour rôle de :

- organiser périodiquement une compétition nationale de football féminin ;
- traiter tous les problèmes relatifs au football féminin en général ;
- proposer au Comité Exécutif toutes les mesures propres à assurer le développement de celui-ci.

La commission est responsable de l'établissement et de la publication d'un rapport officiel pour chacune des compétitions qu'elle organise.

Article 29 : *La commission finances*

Elle a pour attributions et rôles :

- établir et planifier le budget de la FMF, contrôler la gestion financière de la FMF.
- rechercher les voies et moyens pour financer les activités de la FMF ;
- payer auprès de la CAF et de la FIFA les diverses cotisations et les droits d'engagement aux diverses compétitions organisées par ces derniers ;
- organiser la vente des billets, l'estampillage, le paiement du droit d'enregistrement et des timbres ;
- désigner et mettre en place les guichetiers et les contrôleurs ;
- présenter un rapport financier annuel.

Article 30 : *La commission communication et marketing*

Elle a pour rôle de :

- conseiller le secrétariat général et les commissions de la FMF en ce qui concerne les questions relatives aux relations publiques et à la collaboration avec les médias ;
- réaliser les propositions relatives aux publications de la FMF et au besoin, collaborer à leur conception et préparation ;
- -conseiller les commissions d'organisation respectives dans l'établissement des conditions d'organisation destinées à assurer le travail des médias lors des manifestations de la FMF ;
- établir les cahiers des charges, préparer et accomplir les procédures d'accréditation pour les représentants des médias et surveiller l'organisation dans le domaine des médias ;
- collaborer avec les organisations internationales de médias.
- solliciter les firmes de sponsorship et de marketing ;
- demander des subventions auprès du Gouvernement et ou autres institutions ;
- rechercher les voies et moyens pour financer les activités de la FMF ;

Article 31 : *La commission juridique*

Elle a pour rôle de :

- établir des avis de droit ;
- analyser toutes les questions juridiques liées au football et à l'évolution des statuts et règlements qui régissent la FMF et ses membres et proposer au Comité Exécutif toutes modifications qui lui paraissent utiles.

Article 32 : *La commission médicale*

Elle a pour rôle de :

- agir en tant qu'organe consultatif du Comité Exécutif de la FMF pour tous les problèmes de médecine, de physiologie et d'hygiène ;
- élaborer un guide médical à l'intention des entraîneurs, joueurs et arbitres ;

- élaborer un guide à l'intention des joueurs devant leur permettre d'accroître leurs facultés athlétiques, leur condition physique et leur capacité de performance ;
- préparer un guide à l'intention des moniteurs et entraîneurs concernant la préparation physique des joueurs de football ;
- préparer un guide traitant du régime alimentaire des joueurs et donnant des recommandations à ce sujet ;
- préparer un guide ayant trait à l'hygiène sportive en général et aux effets de matières ou substances sur l'organisme en particulier (alcool, nicotine, médicaments, drogues.....etc.) ;
- préparer des instructions concernant le service médical à assurer lors des matches et tournois internationaux ;
- étudier les formes de blessures pouvant se produire lors d'un match de football et émettre des directives en vue d'une meilleure prévention ;
- élaborer à l'intention du Comité Exécutif, le règlement de contrôle de dopage des compétitions de la FIFA, et contrôler son application régulière.

Article 33 : *La commission du statut des joueurs*

La commission du statut des joueurs établit et veille à faire respecter le Règlement du Statut et du Transfert des joueurs. A ce titre, elle assure et contrôle l'enregistrement des licences des joueurs. Elle fixe le statut des joueurs lors des diverses compétitions de la FMF. Sa compétence juridictionnelle est fixée dans le Règlement du Statut et du Transfert des joueurs.

Article 34 : *La commission de Beach soccer et Futsal*

Elle a pour rôle de :

- organiser périodiquement des compétitions nationales de beach soccer et futsal ;
- traiter tous les problèmes relatifs au beach soccer et futsal ;
- proposer au Comité Exécutif toutes les mesures propres à assurer le développement de ces disciplines ;

La commission est responsable de l'établissement et de la publication d'un rapport officiel pour chacune des compétitions qu'elle organise.

Article 35 : *La commission d'octroi des licences aux clubs*

Elle a pour rôle de :

- gérer la procédure d'octroi des licences aux clubs ;
- désigner les instances d'octroi de licence compétente et de définir les procédures y afférentes ;
- mettre en place les deux instances décisionnaires pour les licences de clubs à savoir l'Organe de Première Instance (OPI) et l'Instance d'Appel (IA) :
 - o L'OPI décide de l'octroi de licence au club candidat sur la base des documents fournis, conformément aux dispositions du règlement national et dans le délai de soumission fixé par la FMF ;
 - o Les membres de l'OPI sont soit élus, soit désignés ;
 - o L'IA statue sur les appels qui lui sont soumis par écrit et décide en dernier ressort s'il y a lieu d'octroyer une licence ;
 - o Les appels ne peuvent être interjetés que par :
 - Le candidat à la licence qui s'est vu opposer un refus de la part de l'OPI
 - La FMF.
- homologuer les différents stades et hôtels au sein des clubs participant aux compétitions interclubs de la CAF.

Article 36 : Chaque commission permanente est composée d'un Président, d'un Vice-Président et des membres jugés nécessaires et se réunissent aussi souvent que possible.

LES ORGANES JURIDICTIONNELS DE LA FMF

Article 37 – *La commission de discipline*

- Elle est composée d'un Président, d'un Vice-Président et de membres dont le nombre est jugé nécessaire. Son Président et son Vice-Président doivent être de formation juridique.
- Elle traite toutes violations internes des règlements de la FIFA, de la CAF, de la COSAFA, de la FMF.
- Elle propose un répertoire de mesures disciplinaires ;
- Elle peut sanctionner les Ligues, les Sections, les clubs, les officiels, les membres, les entraîneurs et les joueurs en cas de violation des décisions de ces organes ;
- Elle rend ses décisions en conformité avec le répertoire des mesures disciplinaires établi et entériné par le Comité Exécutif.

Article 38 : *La commission de recours*

- Elle est composée d'un Président, d'un Vice-Président et de membres dont le nombre est jugé nécessaire. Son Président et son Vice-Président doivent être de formation juridique.
- Elle reconnaît des appels interjetés contre les décisions de la commission de discipline que les règlements ne déclarent pas définitives ;

Article 39 :

- 1- Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces deux commissions susmentionnées sont précisées dans le code disciplinaire de la FMF.
- 2- Les motifs de sanction et les mesures disciplinaires sont précisés dans le code disciplinaire de la FMF.
- 3- La Commission disciplinaire et la Commission de recours rendent une décision.
- 4- Le groupement décentralisé, les personnes physiques et les entités affiliées à la Fédération doivent prendre en compte l'application des sanctions prononcées par les Organes Juridictionnels.

Article 40 : *Recours*

La FMF, les Ligues, les Sections, les membres de la FMF, des Ligues et des Sections, notamment les clubs, les officiels, les joueurs, les officiels de match, et généralement toute personne bénéficiant d'une autorisation délivrée par la FMF, notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout autre événement organisé par elle, les spectateurs, à qui une décision d'une autorité fait grief, peuvent faire un recours devant l'autorité immédiatement supérieure dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa notification ou signification.

Le recours est assorti du paiement d'un droit fixé par l'autorité.

L'inobservation de ces formalités entraîne l'irrecevabilité du recours ou de la requête.

LES DEMEMBREMENTS DE LA FMF : LES LIGUES ET LES SECTIONS

Article 41 – Les Ligues et les Sections qui sollicitent leur affiliation à la FMF doivent avoir été constituées conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment la loi n° 97 014 du 08 Août 1997 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives à Madagascar ainsi que ses textes subséquents.

Article 42 : Les Ligues et les Sections constituent les organes décentralisés de la FMF :

- Les Ligues au niveau des régions ;
- Les Sections au niveau des districts ou des communes.

Les clubs se constituent en Sections et Ligues en fonction des championnats auxquels ils participent.

LES LIGUES

Article 43 :

- 1- Les Ligues sont : ANOSY, ANDROY, ANALANJIROFO, ALAOTRA MANGORO, AT SINANANA, AT SIMO AT SINANANA, AT SIMO ANDREFANA, ANALAMANGA, BETSIBOKA, BONGOLAVA, BOENY, DIANA, VATOVAVY FITOVINANY, MELAKY, IHOROMBE, SAVA, ITASY, SOFIA, MENABE, VAKINANKARATRA, AMORON'I MANIA, HAUTE MATSIATRA.
- 2- Les Ligues sont subordonnées à la FMF qui approuve leurs statuts et règlements ainsi que toutes les modifications de ceux-ci.
- 3- La FMF délègue aux Ligues les droits et obligations nécessaires à l'accomplissement de leurs buts statutaires.
- 4- Toutefois, elles doivent être en règle notamment en ce qui concerne leurs contributions au fonctionnement de la FMF pour prétendre à l'exercice au bénéfice des droits et avantages. Elles doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle qui sera fixée par l'Assemblée Générale.
- 5- Les Assemblées Générales des Ligues doivent être assistées par la FMF.

Article 44 : À chaque réunion ou Assemblée générale, un procès-verbal de la séance doit être tenu et signé par le Président et le Secrétaire Général.

Article 45 : Les Ligues gèrent le football dans leurs régions respectives et agissent par délégation de pouvoir de la Fédération Malagasy de Football.

Article 46 : Les Ligues sont chargées de gérer les championnats de football 1^{ère} Division et 2^{ème} Division, jeune et féminin de leurs régions respectives.

Article 47 : Chaque championnat doit être organisé avec un minimum de 3 à 5 clubs. Le cas échéant, la Ligue concernée peut organiser le championnat avec une Ligue limitrophe après accord de la Fédération.

LES SECTIONS

Article 48 : Les Sections gèrent le football dans leurs districts respectifs et agissent par délégation de pouvoir de la Ligue de football de leur région respective.

Article 49 : Les Sections sont chargées de gérer les championnats de football de 1^{ère} Division et /ou 2^{ème} Division, jeune et féminin de leurs districts ou communes.

Article 50 : Chaque championnat doit être organisé avec un minimum de 3 à 5 clubs en 1^{ère} Division au minimum, et du double en 2^{ème} Division. Le cas échéant, la Section concernée peut organiser le championnat avec une Section limitrophe après avoir obtenu l'accord de la Ligue.

LES CLUBS

Article 51 : Le club est une association sportive reconnue et agréée en application des textes réglementaires découlant de la loi 97-014 du 08 Août 1997 et des règlements en vigueur.

Article 52 : Pour être affilié à la FMF et à ses organes décentralisés (Ligue, Section), tout club doit déposer auprès de la Section, un dossier d'affiliation qui comprend :

- une demande d'affiliation mentionnant le nom et la couleur du club, avec l'engagement du Président et de son Secrétaire général à respecter la réglementation de la Fédération Malagasy de Football ;
- une copie d'agrément légalisé et/ou d'un certificat de conformité délivré par les autorités compétentes (DIRJS) ;
- une copie des statuts légalisée ;
- un procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive visé par la Direction régionale en charge des sports ;
- la liste des membres du Comité Directeur élus signée par le Président et le Secrétaire général du club ;
- un reçu du règlement des droits d'affiliation.

Seuls les clubs légalement affiliés à la FMF peuvent participer aux compétitions régionales et nationales sur le territoire de la République Malagasy.

Toutes modifications dans les statuts d'un club ou dans la composition de son bureau doivent être portées à la connaissance de la FMF, par voie hiérarchique, dans un délai de 1 mois sous peine de sanction.

Article 53 : Les Clubs de divisions supérieures (1^{ère} Division et 2^{ème} Division) engagent obligatoirement les équipes jeunes ou féminines.

Article 54 : *Obligations*

- Tout club doit avoir un entraîneur avec les critères requis à l'article 63 du présent règlement. Il doit établir un contrat écrit avec son entraîneur et ses joueurs.
- Les clubs et/ou dirigeants qui refusent de libérer leurs joueurs appelés pour une sélection régionale ou pour l'équipe nationale sont sanctionnés respectivement par les articles 12 et 11 du code disciplinaire.

Les frais de déplacement sont à la charge de la Section et/ou Ligue ou de la Fédération.

Article 55 : *Changement de dénomination*

1. Tout club désirant changer de nom doit adresser sa demande auprès de l'instance qui le régit :
 - a. Equipe de première division nationale : FMF ;
 - b. Equipe de première division régionale : Ligue ;
 - c. Equipe de 2^{ème} division : Section ;
2. Une telle demande mentionnant la nouvelle dénomination du club n'est recevable que pendant l'inter saison ;
3. Elle doit être validée par l'instance compétente ;
4. Le changement de nom est effectif dès l'approbation :
 - a. de la FMF,
 - b. de la Ligue qui doit en rendre compte à la FMF,
 - c. de la Section qui doit en rendre compte à la Ligue et à la FMF ;
5. la lettre de validation de la FMF, de la Ligue ou de la Section servira de base à la demande d'un certificat de conformité auprès de la Direction Régionale en charge des Sports ;
6. Le club ayant changé de nom n'est pas un nouveau club et de ce fait, il continue à jouir de l'actif et du passif de l'ancien club ;
7. les joueurs licenciés des équipes ayant changé de nom ne sont pas astreints à la procédure de mutation mais l'équipe devra établir de nouvelles licences où est mentionné le nom de l'ancien club du joueur.

Article 56 : *Fusion*

- 1- La fusion de deux ou plusieurs clubs ne peut se faire que pendant l'inter saison.
- 2- La fusion peut s'effectuer entre des clubs de même division ou entre clubs de division différente et entre clubs de Sections et/ou de Ligues différentes ;
- 3- les clubs manifestant le désir de fusionner doivent au préalable, et sous couvert de la Ligue dont dépend le club le mieux placé hiérarchiquement, faire une déclaration d'intention dûment motivée respectivement par leurs Présidents et ou leurs Secrétaires Généraux au moins un mois avant la date du début de la saison en cours ;
- 4- la fusion ne peut se faire qu'après régularisation de la situation financière et administrative des clubs vis-à-vis des instances concernées ;
- 5- la Ligue concernée a huit jours suivant la réception pour transmettre à la FMF ladite déclaration afin que cette dernière puisse donner son avis ;
- 6- le club issu de la fusion évolue dans la division d'appartenance avant la fusion du meilleur classé des clubs concernés;
- 7- lorsque la fusion est effective, les deux anciens clubs sont dissouts pour en constituer un nouveau club ;
- 8- les joueurs licenciés des équipes ayant fusionné ne sont pas astreints à la procédure de mutation mais l'équipe devra établir de nouvelles licences où est mentionné le nom de l'ancien club du joueur ;
- 9- Les nouveaux joueurs désirant rejoindre l'équipe en fusion doivent effectuer leur mutation.

Article 57 : *Scission de la fusion*

- 1- La scission de la fusion de deux ou plusieurs clubs ne peut se faire que pendant l'inter saison.
- 2- en cas de scission de la fusion, chaque club concerné devient un nouveau club ;
- 3- les joueurs issus de la scission de la fusion qui désirent rester dans l'un ou l'autre club ne sont pas astreints à la procédure de mutation et le nom de l'équipe lors de la fusion doit être mentionné dans sa nouvelle licence ;
- 4- tout joueur désirant évoluer dans le club autre que le club issu de la scission de la fusion devra demander sa démission et sa mutation pendant la période de mutation et uniquement pendant cette période ;
L'un quelconque des dirigeants des clubs peut signer l'avis en vue de la mutation.
Les clubs se partagent par moitié les droits de mutation de ce joueur.

Article 58 : *Club en sommeil*

- 1- un club est déclaré en sommeil quand il n'est engagé à aucune compétition de la saison en cours ;
- 2- Les joueurs ayant appartenu à ce club peuvent partir libres de tout engagement vis à vis de ce club pour aller dans un autre club, sans être astreints à la procédure de mutation.

Article 59 : *Dissolution*

- 1- la dissolution d'un club légalement constitué vis-à-vis de la réglementation du Ministère en charge des Sports appartient à ce dernier et à ses organes décentralisés ;
- 2- les joueurs ayant appartenu à ce club peuvent évoluer dans un autre club sans être astreints à la procédure de mutation.

LES JOUEURS

Article 60 : *Obligations*

- 1- Le joueur est lié à son club par un contrat. A l'expiration du contrat, les deux parties peuvent soit le renouveler, soit se séparer d'un commun accord.

- 2- Les joueurs qui refusent de rejoindre une sélection régionale ou l'équipe nationale alors qu'il a été dûment convoqué s'expose aux sanctions prévues aux articles 10 et 11 du code disciplinaire sans préjudice d'autres sanctions prononcées par le Comité Exécutif (exemple : suspension de sélection ou d'équipe nationale etc ...).

Article 61 : *Droits*

- 1- le joueur a droit à rémunération s'il a un statut de joueur professionnel.
- 2- Si le joueur a un statut d'amateur, il a droit au moins à une couverture médicale par la compagnie d'assurance du club et à une assistance par le club si le joueur a été blessé ou a subi des séquelles de blessures lors d'un match du club auquel il a participé.

Article 62 : *Le passeport sportif*

1. le passeport sportif du joueur est un document administratif. Il contient le curriculum vitae du joueur et retrace l'historique de sa carrière footballistique. Il doit retracer les différentes mutations du joueur d'un club à un autre, voire son transfert sur la scène internationale.

Article 63 : *La mutation*

- 1- la Fédération fixe les périodes de démission, de signature des licences ou de mutation ;
- 2- un joueur nouvellement muté ne peut quitter son nouveau club qu'après 2 ans sauf cas de force majeure qui est laissée à l'appréciation de la FMF ;
- 3- un joueur désirant changer de club est tenu de démissionner du club auprès duquel il était qualifié. La démission n'est pas exigible du joueur dans un club déclaré en veilleuse ou en sommeil ;
- 4- les démissions sont formulées sur les imprimés réglementaires fournis par la Fédération ;

Article 64 : *Le transfert international*

- 1- la période de transfert est fixée par la Fédération Malagasy de Football ;
- 2- tout joueur candidat au transfert international doit disposer du passeport de joueur prévu à l'article 60 du présent règlement ;
- 3- toutes transactions entre clubs relatives aux transferts de joueurs nationaux à l'étranger doivent être soumises à l'approbation de la FMF. Dans le but de sauvegarder les intérêts de la Fédération, des clubs et de protéger les joueurs candidats au transfert à l'étranger, la FMF est obligatoirement associée aux transactions.

LES ENTRAINEURS

Article 65 : *Qualification de l'entraîneur*

- 1- Pour pouvoir exercer, les entraîneurs de clubs doivent disposer d'une licence délivrée par la Fédération, ou d'une attestation délivrée par la Ligue ou la Section :
 - a. pour les clubs de première division ou sélection régionale : licence C de la CAF au moins ou équivalente ;
 - b. pour les clubs de 2^e division : brevet fédéral d'entraîneur de football délivré par la FMF ou attestation équivalente ;
- 2- pour les équipes à classe d'âge ou féminines : brevet fédéral d'entraîneur de football délivré par la FMF ou attestation équivalente.
- 3- l'entraîneur doit être en bon état physique et disposer d'une bonne moralité, d'une forte capacité intellectuelle et psychologique.

Article 66 : *Obligations*

- 1- l'entraîneur est lié à son club par un contrat. A l'expiration du contrat, les deux parties peuvent soit le renouveler, soit se séparer d'un commun accord.
- 2- la présence de l'entraîneur aux stages et séminaires organisés par la Direction Technique Nationale ou les Conseils Techniques Régionaux est obligatoire.
- 3- nul ne peut exercer les fonctions d'entraîneur s'il ne satisfaisait pas aux conditions édictées par l'article 63 du présent règlement.

Article 67 : *Droits*

L'entraîneur a droit à rémunération pour son service. Il est fixé dans le contrat.

Article 68 : *L'entraîneur national*

Pour pouvoir prétendre entraîner l'équipe nationale, l'entraîneur doit avoir au moins la licence B de la CAF ou diplôme équivalent.

Article 69 : *Le genre*

Toutes les dispositions du présent règlement sont valables pour le genre féminin.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 70 :

- 1- les procès-verbaux de tous les organes de la FMF font l'objet d'une publication sur son placard.
- 2- Les décisions prises et les modifications apportées aux divers textes réglementaires par le Comité Exécutif prennent effet à partir de leur adoption et publication.
- 3- Les décisions ayant un caractère d'urgence peuvent être notifiées par courrier, téléfax, e-mail et/ou par voie de presse.

Article 71 : Les présents règlements sont applicables :

- Aux structures et membres de la fédération ;
- Aux Ligues ;
- Aux Sections ;
- Aux clubs, dirigeants, membres et joueurs licenciés ;
- Ainsi qu'à tout organe ou association reconnu relevant de la FMF.

Toutes les structures citées ci-dessus ainsi que leurs adhérents ont l'obligation de s'y conformer.

Article 72 : La FMF est titulaire de trois comptes bancaires dont :

- **à la BOA Soarano** :
n° 00009/05500/16601090006/82 en Ariary
n° 16601090033 en devise
- **à la BFV-SG Antaninarenina**
n° 00008/00005/05004000024/53 en Ariary

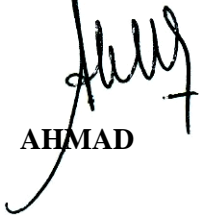
Article 73 : *Entrée en vigueur*

Le présent règlement d'application a été adopté par l'assemblée générale de la FMF le 31 Janvier 2015 à Ampefy, date à laquelle il entre immédiatement en vigueur.

Antananarivo, le 02 Février 2015.

Pour le Comité Exécutif de la FMF,

Le Président


AHMAD



Le Secrétaire Général


RAKOTOMALALA Stanislas